

ARRÊTÉ DU MAIRE N° AT2024 - 236

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE PASTEUR, PLACE DE LA GARE, RUE DU DÉPART, RUE DU MARÉCHAL FOCH ET RUE LADY ASHBURTON SUR LE PARKING À TAVERNY SUR L'ÉQUIVALENT DE 44 PLACES DE STATIONNEMENT ET PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION RUE DU DÉPART, LE VENDREDI 5 JUILLET 2024.**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants,

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

**Vu** le code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9 et R. 417-10,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la délibération n° 2010-208DST03 du conseil municipal du 26 novembre 2010 portant approbation du règlement de la voirie de la commune de Taverny,

**Vu** le règlement de la voirie communale,

**Considérant** que l'entreprise « EMPREINTE DIGITALE » sise 29 rue Godefroy Cavaignac à Paris (75011), a demandé un arrêté de circulation le 22 mai 2024, dans le cadre d'un tournage de film intitulé « *Mortelle Raclette* », sis rue Pasteur sur dix places, place de la Gare sur quinze places, rue du Départ sur six places, rue du Maréchal Foch sur sept places et rue Lady Ashburton sur le parking sur six places à Taverny, le vendredi 5 juillet 2024 de 07h00 à 19h00 ;

**Considérant** que la nature des travaux envisagés impacte temporairement la circulation et le stationnement au droit du tournage de film ;

**Considérant** que, pour des raisons de sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation au droit du tournage de film ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement et la circulation au droit du tournage de film, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Publication le : 28/06/2024

## ARRÊTÉ

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour permettre le tournage du film « *Mortelle Raclette* » par la société de production « EMPREINTE DIGITALE », sis rue Pasteur, place de la Gare, rue du Départ, rue du Maréchal Foch et rue Lady Ashburton sur le parking à Taverny, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation :

**Le vendredi 5 juillet 2024.**

**De 07h00 à 19h00**

### Article 2 :

Pour permettre le tournage du film « *Mortelle Raclette* », il est nécessaire de neutraliser quarante-quatre places de stationnement. Le stationnement sera donc interdit, de manière temporaire, au droit du tournage du film, sis rue Pasteur, place de la Gare, rue du Départ, rue du Maréchal Foch et rue Lady Ashburton sur le parking à Taverny.

### Article 3 :

La circulation routière sera réglementée, de manière temporaire, sauf services de secours, services de police et services publics comme suit :

- la circulation sera maintenue et la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Il sera interdit de dépasser,
- la circulation sera interdite, rue du Départ à Taverny pour une durée de 1h30,
- une déviation sera mise en place rue Pasteur, avenue de la Gare et rue du Maréchal Foch.  
(voir plan ci-joint)

### Article 4 :

Pendant la durée du tournage de film, la circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

### Article 5 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

### Article 6 :

Comme défini en l'article 2, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route (articles R. 417-9 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du code de la route (article L. 325-1 et suivants).

### Article 7 :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 8 :**

Le Centre Technique Municipal de Taverny procédera à la livraison de totems. **Il appartient au bénéficiaire de neutraliser les places de stationnement et d'afficher le présent arrêté sur l'une des barrières pour information auprès des automobilistes.**

**Article 9 :**

Madame le Maire, Monsieur le commissaire divisionnaire et Monsieur le chef de la police municipale de Taverny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 10 :**

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

**Article 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 27 juin 2024**

**Le Maire,**



**Florence PORTELLI**

